

Monsieur xxx XXX

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CRIMINELLE

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009

Références :

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 11 mars 2024

*
* *

POUR : Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi et à la QPC*

CONTRE : Les Ordres des Avocats aux Barreaux de YYY, ZZZ ... – *parties civiles, défenderesses au pourvoi*

En présence du Ministère public.

FAITS ET PROCÉDURE

I. Monsieur xxx XXX, exposant, docteur en droit, a été élève-avocat au sein de [établissement], du 4 janvier 2021 au 31 octobre 2022.

Au cours de cette période, il a créé l'esquisse d'un site internet professionnel, destiné à être opérationnel une fois serment prêté, anticipant sa future profession.

Par une lettre recommandée datée du 11 mars 2022, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de YYY mettait l'exposant en demeure de cesser toute exploitation de son site internet.

Confus, l'exposant obtempérait immédiatement, n'ayant pas réalisé que des tiers pouvaient accéder à son site, censé être encore confidentiel.

Il était d'autant plus surpris d'apprendre l'existence de « *publicité tapageuse sur les réseaux sociaux* », alors même qu'il n'avait jamais reçu l'ombre d'une sollicitation.

Plus exactement, une seule demande lui était parvenue : il s'agissait, en réalité, d'une fausse sollicitation, destinée à le piéger et à le confondre dans la commission d'une activité délictueuse.

En l'absence de toute intention dolosive, c'est donc tout naturellement que Monsieur xxx XXX avait repoussé cette demande.

Pensant que l'affaire en resterait là, l'exposant poursuivait donc son cursus d'élève-avocat.

II. Mais, contre toute attente, l'Ordre des avocats au barreau de YYY faisait délivrer citations directes à l'exposant, en dates des 26 et 27 septembre 2022, à seulement quelques jours des épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (« CAPA »), à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nice, pour répondre de faits d'usurpation de conseil juridique, démarchage illégal de l'activité juridique, et pratique commerciale trompeuse.

Plus précisément, il était prévenu pour :

« - avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, usé sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique, en l'espèce, en usant dans un site internet du titre de « Conseil juridique »,

faits prévus par ART.433-17 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 du code pénal.

- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, par la voie de son site internet,

faits prévus par ART.66-4 de la loi du 31/12/1971 renvoyant aux ART.L.242-5 à L.242-9 du code de la consommation.

- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, en prétendant notamment avoir « une grande expérience », avoir « des clients victimes de la tempête Alex », avoir comme clients « des grands groupes et acteurs de YYY » commis une publicité de nature à induire en erreur,

faits prévus part ART.L.132.2 AL.1, ART.L.121-2, ART.L.121-3, ART.L.121-4, ART.L.121-5, ART.L.132-1 du code de la consommation et réprimées par ART.L.132-2, ART.L.132-3 AL.1, AL.2, ART.L.132-4, ART.L.132-8 du code de la consommation. »

Le prévenu a été relaxé, et les parties civiles ont été déboutées de leurs demandes, par jugement rendu le 6 février 2023.

Le procureur de la République interjetait appel, à l'unisson des parties civiles.

L'appel du procureur était limité à l'infraction d'usurpation de titre.

Par arrêt rendu le 11 mars 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- a constaté que la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour les infractions de démarchage illégal de l'activité juridique et de publicité de nature à induire en erreur est définitive,
- a infirmé le jugement déféré sur la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour l'infraction d'usurpation de titre.

Statuant à nouveau, la même juridiction :

- a déclaré xxx XXX coupable des faits d'usurpation de titre,
- **l'a condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans ;**
- a confirmé le jugement déféré sur l'ensemble des dispositions civiles et a condamné xxx XXX à payer aux parties civiles la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est posée au soutien du pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt.

Dispositions législatives mises en cause :

- la combinaison des articles 433-17 du code pénal et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

Les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal, et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ce qu'elles répriment l'usurpation du titre de « conseil juridique », portent-elles atteinte aux principes de légalité des délits et des peines (art. 5 et 8 DDHC) et de clarté de la loi (art. 34 Constitution), dès lors :

1°/ que le titre de « conseil juridique », autrefois défini par un texte, non législatif mais réglementaire, le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, abrogé par l'article 282 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, n'est plus aujourd'hui défini par aucun texte, alors pourtant qu'il appartient au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ;

2°/ qu'en tout état de cause, les articles 54 et 55 de la loi susvisée, et tout particulièrement les alinéas 3 et 4 de l'article 55, autorisent expressément toute personne, sous réserve du respect du secret professionnel et de l'absence de lien d'intérêt personnel à l'objet de la prestation, à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, à titre habituel et gratuit, rendant incohérents, et donc imprévisibles, les éléments constitutifs de l'infraction susvisée ?

DISCUSSION

A) Les dispositions contestées sont applicables à la procédure

L'article 433-17 du code pénal est expressément mentionné au sein de la prévention, et a servi de base légale à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour entrer en voie de condamnation.

L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, quant à lui, est sous-entendu.

En effet, c'est au visa de cet article, implicite mais nécessaire, combiné avec l'article 433-17 du code pénal, que le prévenu s'est vu réprimer du délit d'usurpation de conseil juridique.

B) Les dispositions contestées n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution

Elles ne l'ont jamais été.

C) La question présente un caractère sérieux

Dans une décision rendue le 16 septembre 2011 (n° 2011-163), le Conseil constitutionnel a rappelé que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis* ».

Il en a déduit, pour ce qui concerne le texte incriminant le délit d'inceste, que « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux , il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* ».

Ce principe contient donc deux composantes :

- une obligation positive, pour le législateur, d'exercer son office de manière pleine et entière dans la définition des éléments constitutifs des délits et des crimes,¹
- un critère qualitatif de clarté caractérisant cette définition.

Ce dernier critère était, en son temps, défini par Portalis en ces termes :

« *en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence* ».²

En l'espèce, force est de constater que les deux composantes pèchent par leur défaillance.

C) a. Sur l'incompétence négative du législateur pour omission de définition de certains éléments constitutifs de l'infraction d'usurpation de titre de « conseil juridique »

Comme rappelé *supra*, il incombe au législateur d'exercer son office de manière pleine et entière, en fixant lui-même le champ d'application de la loi pénale.

Dès lors, l'intégralité des éléments constitutifs de l'infraction doit résulter du texte législatif qui la prévoit, impérativement, à peine d'arbitraire.

Or, s'agissant de l'infraction d'usurpation du titre de « conseil juridique », force est de constater que le compte n'y est pas.

Tout d'abord, l'article 433-17 du code pénal prévoit, de façon abstraite et indifférenciée, l'usage, sans droit, d'un « titre », d'un « diplôme », ou encore d'une « qualité ».

Il faut donc se référer à un autre texte pour connaître ce titre, ce diplôme ou cette qualité.

En l'occurrence, le texte idoine, qui définit le titre de « conseil juridique », est l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971.

Cet article dispose :

« *Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par [l'article](#)*

¹ Et pareillement à l'égard du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les contraventions.

² Discours préliminaire du premier projet de code civil.

433-17 du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1er et du troisième alinéa de l'article 95 de la présente loi. »

Ce sont donc les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal et 74 de la loi du 31 décembre 1971 qui permettent de réprimer l'usurpation du titre de « conseil juridique ».

Les contours du titre de « conseil juridique » permettent donc de caractériser, tout à la fois, la condition préalable de l'infraction, en l'état de l'absence de droit d'usage du titre dont s'agit par l'auteur au moment des faits, mais encore son élément matériel, en l'état de l'acte positif d'usurpation, qui doit aussi être caractérisé en fait.

Sans oublier l'élément moral, qui consiste à savoir que l'on n'a aucun droit à se réclamer ou à faire usage du titre concerné (Crim 18 décembre 1979 BC n° 366).

Reste donc à définir ce qu'est ce titre ... et c'est ici que le bât blesse.

Force est en effet de constater qu'il n'est défini, quant à lui, par, rigoureusement, aucun texte.

Il l'était autrefois par un décret , n° 72-670, du 13 juillet 1972.

Or, s'agissant d'une infraction qualifiée délit, il appartient au législateur, et à lui seul, d'en définir l'intégralité des éléments constitutifs.

S'il est vrai que le législateur peut, à titre exceptionnel, empiéter sur la réserve de compétence du pouvoir réglementaire, notamment par la définition d'une infraction qualifiée contravention (Déc. n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, cons. n° 3. ; voir également Crim 9 août 2023 n° 23-83.513), la hiérarchie des normes s'oppose à la réciproque.

Autrement dit, les principes constitutionnels susvisés s'opposent à ce que le pouvoir réglementaire empiète sur le domaine réservé du législateur, notamment par la définition d'une infraction qualifiée crime ou délit.

En son temps, le délit d'usurpation du titre de « conseil juridique » était donc déjà inconstitutionnel, en l'état de ce que **les éléments constitutifs du délit étaient, pour partie, définis par le pouvoir réglementaire**, à savoir le décret susvisé du 13 juillet 1972, en lieu et place du pouvoir législatif.

Peut-être pourrait-on arguer, en sens inverse, de ce que les principes constitutionnels susvisés n'interdisent pas au législateur de procéder par renvoi à un texte réglementaire.

Mais, même si c'était vrai, l'argument s'en trouve aujourd'hui neutralisé du fait de son obsolescence, en l'état de l'abrogation du décret sus-référencé, aux termes de l'article 282 d'un autre décret, n° 91-1197, du 27 novembre 1991.

Ce dernier, encore en vigueur à ce jour, n'a pas maintenu la définition du titre litigieux (la nouvelle réglementation n'est pas « à droit constant »).

Et force est de constater que le pouvoir législatif ne s'est pas embarrassé de prendre le relais.

Bien au contraire, il ressort désormais de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« I.-Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. »

Au vu de tout ce qui précède, les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal, et 74 de la loi du 31 décembre 1971, élaborent donc un délit d'usurpation d'un titre qui, à le supposer existant, **reste à définir**.

En quoi consiste ce titre ? Quelles sont les conditions pour l'obtenir ? Existe-t-il une procédure d'accréditation, et si oui, laquelle, et par quelle autorité ? ...

Or, le fait d'élaborer une infraction, sans en définir l'intégralité des éléments constitutifs, contrevient assurément aux principes constitutionnels susvisés.

De ce premier chef, la question présente déjà un caractère sérieux.

C) b. Sur l'incohérence de la définition du titre de « conseil juridique »

En sus d'avoir omis de (re)définir le titre de « conseil juridique », il s'avère que les textes existants se contredisent.

Ainsi, être « conseil juridique » constitue un « titre », selon les dispositions en litige.

Dès lors, en toute logique, tout le monde ne peut pas se dire « conseil juridique » : seules les personnes décorées de ce « titre » le peuvent.

Effectivement, les articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971 prévoient une longue liste de conditions cumulatives, à remplir au préalable.³

À ces conditions doit impérativement s'ajouter l'une des qualités définies aux articles 56 et suivants de la même loi : être avocat, notaire, huissier ...

Toutefois, toutes ces conditions ne sont requises que lorsqu'il s'agit de donner des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, **à titre habituel et rémunéré**, dicit l'article 54.

Tout au contraire, il se déduit des mêmes textes que des prestations de consultations juridiques, ainsi que de rédaction d'actes sous seing privé, peuvent valablement être prodiguées, **à titre habituel et gratuit**, par toute personne, sans autres conditions que celles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 55 (respect du secret professionnel, et s'abstenir d'intervenir en cas de risque de conflit d'intérêts).

Au vu de tout ce qui précède, les textes litigieux présentent donc une contradiction : d'une part, il est interdit de se revendiquer « conseil juridique » sans accréditation préalable ; mais, d'autre part, toute personne peut livrer ce type de prestation à titre habituel et gratuit.

³ À supposer que le titre de « conseil juridique » renvoie bien auxdites conditions : rien n'est moins sûr, en l'état de l'absence de définition, comme vu *supra*.

De toute évidence, ces deux assertions sont contradictoires.

En effet, l'on ne voit guère comment une personne pourrait se livrer, à titre bénévole, à l'activité de consultations juridiques, tout en s'interdisant de s'en revendiquer, sous peine de condamnation pour usurpation de titre ...

À cela pourrait-on répliquer que le comportement prohibé consiste dans le fait de se revendiquer « conseil juridique à titre onéreux » ; qu'au contraire, la personne qui se revendique « conseil juridique à titre gratuit » n'encourt aucune peine.

Mais la loi pénale est d'interprétation stricte, de sorte que, si le législateur avait voulu opérer une telle distinction, il lui appartenait là encore de la définir lui-même.

Aussi, les textes existants sont incohérents, et les conséquences judiciaires subséquentes imprévisibles, contrevenant aux principes constitutionnels susvisés.

À cet égard encore, la question présente un caractère sérieux.

La transmission aux Sages s'impose.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **PRENDRE ACTE** de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal, et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ce qu'elles répriment l'usurpation du titre de « conseil juridique », portent-elles atteinte aux principes de légalité des délits et des peines (art. 5 et 8 DDHC) et de clarté de la loi (art. 34 Constitution), dès lors :

1°/ que le titre de « conseil juridique », autrefois défini par un texte, non législatif mais réglementaire, le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, abrogé par l'article 282 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, n'est plus aujourd'hui défini par aucun texte, alors pourtant qu'il appartient au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ;

2°/ qu'en tout état de cause, les articles 54 et 55 de la loi susvisée, et tout particulièrement les alinéas 3 et 4 de l'article 55, autorisent expressément toute personne, sous réserve du respect du secret professionnel et de l'absence de lien d'intérêt personnel à l'objet de la prestation, à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, à titre habituel et gratuit, rendant incohérents, et donc imprévisibles, les éléments constitutifs de l'infraction susvisée ? » ;

- **TRANSMETTRE** au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À _____, le _____

Signature de Monsieur xxx XXX :